

Questions et réponses sur le processus d'examen de la CEDAW



Autorisation et organisation de présentations parallèles

Comment obtenir l'autorisation pour participer aux sessions de la CEDAW

Les ONG peuvent demander l'autorisation par courriel, en envoyant la dénomination complète de l'ONG, le(s) nom(s) de son/ses représentant(s) et les dates de participation souhaitées à cedaw@ohchr.org. Pour la 45e session ou pour le groupe de travail d'avant-session, les ONG souhaitant s'adresser au Comité doivent faire la demande d'autorisation avant le 11 janvier 2010 au plus tard (pour la session) et le 1er février 2010 (pour le groupe de travail d'avant-session). Veuillez vérifier votre courrier électronique pour savoir si votre ONG a reçu l'autorisation.

Veuillez noter que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) n'enverra pas de lettres d'invitation aux ONG et n'est pas en mesure de fournir une assistance pour les frais de voyage ou de logement relatifs à leur participation.

Pour recevoir un laissez-passer, les représentants des ONG ayant reçu l'autorisation sont priés de présenter un passeport national valide ou un document d'identité avec photo valide émis par leur gouvernement et de se présenter en personne à l'Unité d'identification et des laissez-passer, Section sécurité et sûreté, Pregny Gate, Office des Nations Unies à Genève, 8-14 avenue de la Paix (du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures).

Si vous **représentez une ONG**, vous n'avez pas besoin de présenter un rapport, car vous pouvez faire un exposé oral de vos informations. Le Comité a réservé une partie du temps de sa **45e session** pour que les ONG puissent présenter leurs informations dans un exposé oral pendant celle-ci, comme suit: **lundi 18 janvier 2010, de 15 heures à 16 h 30:** Ouzbékistan, Ukraine et Malawi; **lundi 25 janvier, de 15 heures à 16 h 30:** Émirats arabes unis, Pays-Bas, Égypte, Botswana et Panama. Le groupe de travail d'avant-session accorde aussi cette possibilité aux ONG à la date suivante: **lundi 8 février 2010**, pour tous les pays autorisés à participer à la 47e session.

Les interventions orales des ONG doivent être brèves. En moyenne, on n'accorde pas plus de 10 minutes en tout par pays aux ONG, qui sont donc encouragées à coordonner leurs interventions. Les ONG autorisées à faire une intervention orale doivent apporter 35 copies de leur déclaration et envoyer leur présentation à cedaw@ohchr.org.

Les représentants des organes des Nations Unies sont invités à participer tant au groupe de travail d'avant-session qu'à la session elle-même. Ils peuvent aussi s'adresser au Comité pendant la réunion à huis clos avant chaque session.

Comment organiser une présentation parallèle? Est-il nécessaire de se baser sur un rapport?

Les ONG peuvent organiser des présentations parallèles pendant la session pour les membres du Comité, même si elles n'ont pas

préparé de rapport. Il vous faudra contacter le Secrétariat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) au moins quatre semaines avant la session, en indiquant le thème de votre présentation parallèle (spécifique à un pays ou thématique). Le Secrétariat confirmera alors si votre demande peut être prise en considération, car de telles demandes sont déposées en grand nombre.

Participants aux réunions de sessions et d'avant-session

Quelle est la composition du groupe de travail d'avant-session?

Le groupe de travail d'avant-session se compose de cinq à dix membres du Comité, afin de garder un équilibre régional et d'inclure les rapporteurs pays en groupes d'avant-session cohérents (pour une liste des membres actuels, voir le lien suivant: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/membership.htm>).

Quels sont les autres participants aux sessions de la CEDAW? Les États parties dont le rapport n'est pas à l'ordre du jour peuvent-ils intervenir à ce stade?

Pendant la journée accordée à un État partie particulier, les représentants des États déclarants, en plus des membres du Comité CEDAW, participent et ont la possibilité de répondre et d'interagir avec les membres du Comité.

Bien avant la journée accordée à un État partie particulier, d'autres représentants peuvent présenter au Comité des thèmes spécifiques à leur pays, y compris:

- Les représentants d'organes des Nations Unies invités au groupe de travail d'avant-session et à la session peuvent s'adresser au Comité lors d'une réunion à huis clos avant cette session.
- Les ONG nationales et internationales peuvent exposer des informations spécifiques sur les États parties dont les rapports ont été présentés au Comité ou au groupe de travail d'avant-session (rapports alternatifs/shadow reports). Le Comité réserve une partie du temps de chaque session – et de chaque avant-session – pour permettre aux représentants des ONG de faire un exposé oral de leurs informations.
- Les représentants des institutions nationales chargées des droits de l'homme.

Les États parties sans rapport à l'ordre du jour ne peuvent pas intervenir pendant le processus d'examen d'autres États parties.

Rapports exceptionnels

Dans quelles circonstances le Comité CEDAW demande-t-il des rapports en dehors des dates prévues?

Le Comité peut demander des rapports exceptionnels afin d'obtenir et d'examiner des informations sur les violations réelles et potentielles à l'égard des femmes en matière de droits de l'homme, lorsqu'il est particulièrement préoccupé par la possibilité de telles violations. Ces rapports doivent se conformer à certains critères et directives, tels que:

- (a) L'information fournie doit être valide et adéquate et indiquer une violation grave et systématique en matière de droits de l'homme à l'égard des femmes.
- (b) De telles violations se fondent sur le sexe et s'exercent sur les femmes en raison de leur sexe.
- (c) Les rapports doivent se concentrer sur une ou plusieurs questions spécifiques identifiées par le Comité.
- (d) Les États parties doivent soumettre leurs rapports à examen lors des sessions décidées par le Comité.

Les rapports exceptionnels sont régis par l'article 48.5 du règlement intérieur du Comité, ainsi que par l'article 20, paragraphe 20 des méthodes de travail du Comité¹ et par les décisions 21/I et 31/III (août 2000) sur les rapports exceptionnels².

Si un État partie a ratifié ou adhéré au Protocole facultatif (PF) et si le Comité a ouvert une **enquête** selon l'article 8 de ce protocole, le document doit comprendre des informations sur toute mesure ultérieure prise en réponse à une enquête et pour assurer que les violations ne se répètent pas (article 8, PF).

Questions essentielles

Lors du processus d'examen et des sessions de la CEDAW, quand les questions essentielles sont-elles présentées et discutées?

Les questions essentielles identifiées par le groupe de travail d'avant-session sont envoyées à l'État partie avec une invitation à y répondre dans un délai de six semaines. Lors de la session, le rapport et la liste des points et questions, tout comme la réponse de l'État partie, sont distribués aux membres du Comité et discutés, ainsi que tout autre document pertinent.

Les sessions de la CEDAW sont divisées en séances publiques et séances à huis clos, avec deux séances publiques de trois heures chacune, tenues par le Comité pour l'examen des rapports périodiques des États parties, lesquels peuvent faire des commentaires préliminaires pendant 30 minutes maximum. Les questions des experts sur les rapports présentés sont regroupées selon les principales sections de la Convention (articles 1 à 6; articles 7 à 9; articles 10 à 14; et articles 15 à 16). Une fois les questions posées sur la première section, les États parties doivent répondre avant que ne soit posé le prochain groupe de questions, et ainsi de suite. Les experts cherchent à éviter la répétition de questions

et à limiter le nombre des interventions à un maximum de deux interventions par État partie et se concentrent sur les questions identifiées par le groupe de travail d'avant-session³.

Le Comité émet des observations finales sur les rapports des États parties examinés à chaque session, qui sont développées en séance à huis clos. Les discussions du Comité se basent sur un premier projet de rapport du rapporteur de pays et sur le soutien du Secrétariat et la contribution des experts du Comité. La version finale reflète l'unanimité des voix du Comité plutôt que l'opinion du rapporteur de pays⁴.

Recommandations générales

À quoi servent les recommandations générales du Comité?

Les recommandations générales se divisent normalement en deux parties, la première explorant la relation entre les articles de la Convention et les thèmes/questions spécifiques, et la seconde présentant des recommandations aux États parties. Dans cette section, le Comité appelle à la mise en place et au renforcement des dispositions existantes par les États qui ont ratifié la Convention et qui acceptent donc son caractère contraignant.

Les ONG peuvent suggérer des sujets et participer à la formulation des recommandations générales.

Les recommandations générales présentent aussi une interprétation de la Convention et une application de ses dispositions, et peuvent être utilisées par les tribunaux locaux ou internationaux pendant un procès.

Selon les méthodes de travail du Comité⁵:

Aux termes de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Les recommandations générales sont en principe adressées aux États parties et précisent généralement les vues du Comité pour ce qui est des obligations des États parties à la Convention. Le Comité établit des recommandations générales sur des thèmes ou questions relatifs à la Convention. La plupart ont trait à des sujets que le Comité souhaite voir aborder dans les rapports des États parties. Elles sont l'occasion pour le Comité de formuler des orientations quant aux obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention et aux mesures qu'ils doivent prendre pour y donner suite.

¹ Aperçu des méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/workingmethods.htm>*

² [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/cc426124baa89c5ac1257312004184fa/\\$FILE/N0061614.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/cc426124baa89c5ac1257312004184fa/$FILE/N0061614.pdf)

³ Paragraphe 15, Aperçu des méthodes de travail du Comité CEDAW. Veuillez vous référer à la note 1.

⁴ Paragraphe 22, idem.

⁵ Paragraphe 37, idem.

Les recommandations générales se rapportent-elles à une session particulière ou bien sont-elles rédigées sur une base continue – et si c’est le cas, qui en définit les thèmes?

Il n’y a pas de session spécifique dédiée aux recommandations générales. Le sujet des recommandations générales est décidé par le Comité bien avant les sessions, et deux à trois années peuvent s’écouler avant la finalisation de ces recommandations.

Une proposition de recommandation générale est soumise (document d’appui) par un membre du Comité qui agit en tant que “sponsor”. Un processus de discussion en trois étapes est établi comme suit:

1^{re} étape:

Dialogue ouvert sur le sujet entre le Comité, les ONG et d’autres organisations. Des agences spécialisées et autres organes du système des Nations Unies, ainsi que des ONG, sont encouragés à participer à cette discussion et à soumettre un document informel d’appui.

2^e étape:

Un membre du Comité est prié de rédiger la recommandation générale, qui est discutée pendant la session suivante ou lors d’une session ultérieure du Comité. Les personnes ressources peuvent être invitées à participer à la discussion.

3^e étape:

À la session suivante, le projet révisé est adopté par le Comité.

Exemple de formulation de recommandations générales sur les “femmes âgées”

1995-2008: Parmi les organisations qui plaident en faveur des droits des femmes, le Sous-comité chargé des femmes âgées, du Comité des ONG sur la condition de la femme, à New York, a préparé des documents d’appui sur le sujet et les a distribués aux membres du Comité CEDAW. Ces efforts se sont traduits par des questions pendant le processus d’examen du Comité et par la rédaction d’une déclaration spécifique⁶.

Juillet 2008: La proposition de Recommandation générale sur les femmes âgées – actuellement en cours – a été soumise par un membre du Comité:

http://www.ifuw.org/docs/Report_OlderWomenRecommendation_6Nov08.pdf (Annexe 1).

Novembre 2008: Un groupe de travail CEDAW a été mis en place. Le membre du Comité (sponsor) a aussi organisé une présentation parallèle. À cette époque, la proposition avait déjà été approuvée par un certain nombre d’ONG.

http://www.ifuw.org/docs/Report_OlderWomenRecommendation_6Nov08.pdf.

Mai 2009: Une note conceptuelle sur le projet de recommandation générale a été produite par le Comité: http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW_%20C_2009_II_WP1_fr.pdf*

Juillet 2009: Le Comité a organisé une réunion publique pour identifier, avec d’autres intervenants, les questions clés pour la

rédaction actuelle de la recommandation générale (un rapport non officiel peut être consulté sur le lien suivant: <http://www.globalaging.org/agingwatch/Articles/cedawfrench.htm>*).

Juillet 2008-à nos jours: Un certain nombre d’initiatives parallèles ont été organisées afin de renforcer la proposition, comme un appel écrit conjointement à l’attention du Conseil des droits de l’homme de l’Assemblée générale des Nations Unies:

www.globalaging.org/agingwatch?HHuman%20Rights%20Council%20Report%202009.pdf

Procédure de communication

Selon le Protocole facultatif (PF), qui peut s’adresser au Comité dans le cadre de la procédure de communication? Les groupes doivent-ils avoir eu recours à toutes les solutions nationales?

Selon le mécanisme de dépôt des plaintes du PF, les communications peuvent être soumises par ou pour le compte de particuliers ou de groupes d’individus qui affirment être victimes d’une violation d’un des droits protégés par la CEDAW.

Le Comité ne tiendra compte de ces communications que si tous les recours au plan national, par exemple le dépôt d’une plainte par l’intermédiaire d’une cour de justice locale, ont été épuisés ou si de tels recours sont retardés inutilement ou sont peu probables d’adresser la violation des droits de manière efficace⁷. Le *Bulletin d’information des Nations Unies sur la procédure de dépôt d’une plainte* (qui mentionne explicitement la CEDAW) décrit en détail la démarche à suivre pour présenter votre cas au Comité, ainsi que les informations à fournir⁸.

Est-ce que les ONG utilisent la procédure de communication? Est-elle différente de la rédaction d’un rapport alternatif? Quels États ont ratifié le PF?

La possibilité de rédiger un rapport alternatif fait partie du processus d’examen du Comité des rapports initiaux et périodiques des États parties. La Convention a établi un rapport entre le Comité et les États qui ont ratifié cette convention, et le Comité joue le rôle d’organe œuvrant pour le respect d’un traité international contraignant pour les États souverains. Dans ce processus, les individus, pas plus que les ONG, ne peuvent entamer de procès judiciaire en rapport avec une violation de la Convention; ils sont simplement considérés comme source d’information supplémentaire par le Comité.

⁶ Une déclaration est un document concis qui clarifie et confirme la position du Comité par rapport à des thèmes majeurs du développement international, par ex. la Solidarité avec les femmes afghanes, les questions de genre et de discrimination raciale...

⁷ Article 4, Protocole facultatif. <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>*

⁸ *Bulletin d’information des Nations Unies*, disponible sur: http://www2.ohchr.org/english/law/docs/Part_of_FS.No.7.pdf. Voir aussi: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf>*. Notez l’adresse e-mail. Veuillez noter que les contacts dans ce bulletin d’information ne sont plus à jour. Les communications dans le cadre du PF sont à adresser à: tb-petitions@ohchr.org.

Le PF établit une relation différente entre le Comité et les États parties, qui acceptent d'être responsables devant le Comité et de reconnaître ce comité comme un organe judiciaire que leurs propres citoyens peuvent consulter, en tant qu'individus, contre leur propre État (procès, condamnation, compensation). Ils acceptent donc une relation directe entre les citoyens et le Comité. Le PF peut être considéré comme un pas en avant vers la création d'un système efficace de loi sur les droits des femmes envers lequel des États parties peuvent être tenus responsables.

Les États parties suivants ont ratifié le PF (comme d'habitude, un État peut être partie tout en émettant des réserves):

Procédure d'enquête

Qui peut entamer la procédure d'enquête du Comité (PF)?

Comme l'indique l'article 8 du PF, le Comité peut entamer une procédure d'enquête au moment même où il reçoit des informations valides indiquant l'existence de violations graves et systématiques par les États parties. Le Comité invite cet État partie à coopérer à l'examen des informations reçues et à soumettre ses observations par rapport à celles-ci, après quoi le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête, qui comprendra, si nécessaire et avec le consentement de l'État partie, une visite sur le territoire de celui-ci. L'État partie doit réagir aux résultats de l'enquête dans un délai de six mois.

La procédure d'enquête permet au Comité CEDAW de réagir plus rapidement à de graves violations en cours, dans le cadre de la juridiction d'un pays (par ex. les viols en masse lors de conflits ou la disparition de défenseurs des droits des femmes). Elle offre un moyen de traiter des situations pour lesquelles les communications individuelles ne reflètent pas convenablement la nature systématique des violations généralisées des droits des femmes ou d'individus ou groupes d'individus qui sont dans l'impossibilité de soumettre des

communications en raison de contraintes d'ordre pratique ou par peur de représailles.

Conformément à l'article 10 du PF, les États ont le droit de "se retirer" de la procédure d'enquête au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification.

Albanie	Grèce	Sri Lanka
Andorre	Allemagne	Îles Salomon
Angola	Guatemala	Afrique du Sud
Antigua-et-Barbuda	Guinée-Bissau	Espagne
Argentine	Hongrie	Saint-Kitts-et-Nevis
Arménie	Islande	Suède
Australie	Irlande	Suisse
Autriche	Italie	Thaïlande
Azerbaïdjan	Kazakhstan	Ex-République yougoslave de Macédoine
Bangladesh	Kirghizistan	Timor-Leste
Bélarus	Lesotho	Tunisie
Bolivie	Jamahiriya arabe libyenne	Turquie
Bosnie-Herzégovine	Liechtenstein	Turkménistan
Botswana	Lituanie	Ukraine
Brésil	Luxembourg	Royaume-Uni
Bulgarie	Maldives	République-Unie de Tanzanie
Burkina Faso	Mali	Uruguay
Cameroun	Maurice	Vanuatu
Canada	Mexique	Venezuela (République bolivarienne du)
Colombie	Mongolie	Paraguay
Îles Cook	Monténégro	Pérou
Costa Rica	Mozambique	Philippines
Croatie	Namibie	Pologne
Chypre	Népal	Portugal
République tchèque	Pays-Bas	République de Corée
Danemark	Nouvelle-Zélande	République de Moldova
République dominicaine	Niger	Roumanie
Équateur	Nigéria	Fédération de Russie
Finlande	Norvège	Rwanda
France	Panama	Saint-Marin
Gabon	Slovaquie	Sénégal
Géorgie	Slovénie	Serbie

Source: Collection des traités des Nations Unies

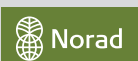
Une alliance mondiale entre la société civile et les organisations intergouvernementales travaillant ensemble pour promouvoir l'accès sécurisé et équitable à la terre et les droits fonciers des pauvres, hommes et femmes, par le biais d'activités de plaidoyer, de concertation et de renforcement des capacités.



INTERNATIONAL
LAND
COALITION

Secrétariat
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome, Italie
Tél.: +39 06 5459 2445
Télécopie: +39 06 5459 3628
info@landcoalition.org
www.landcoalition.org

Nous remercions la NORAD, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, pour sa contribution qui a rendu possible la publication de ce document. www.norad.no/en/



Norad